PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des collectivités locales et de l'animation territoriale

Section affaires communales

Affaire suivie par Mme Claudine HERLANGE

**2** 03.21.90.80.18

© claudine.herlange@pas-de-calais.gouv.fr

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par Mme Catherine SERGENT

**2** 03.21.21.21.73

© pref-institutions-locales@pas-de-calais.gouv.fr lettre recommandée avec avis de réception

RECOURS GRACIEUX -

14 187 070 30 92 6



Le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer

Montreuil-sur-Mer, le 11 MAI 2021

Sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer

à

Monsieur le Maire d'Etaples-sur-Mer

Objet : Autorisation d'ouverture des commerces non considérés comme « commerce de première

nécessité » et gratuité des autorisations d'occupation temporaires

2030/06/2021

Réf. : Arrêté du 25 mars 2021, télétransmis le jour même

Délibération n°29 du 12 avril 2021, télétransmise le 15 avril 2021

Par arrêté ci-dessus référencé, vous avez autorisé les commerces qui ne sont pas considérés comme « commerce de première nécessité » à commercialiser leurs produits, en extérieur, sur le domaine public, sur la devanture de leur établissement.

1) Dans le contexte actuel d'état d'urgence sanitaire, le maire ne peut pas prendre de mesures de nature à rendre moins rigoureuses celles que l'État a édictées en vue de mettre fin à l'épidémie de Covid-19.

Cette autorisation de vente à l'étalage contrevient aux dispositions du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence, notamment celles :

- de l'article 37 qui interdit aux magasins de vente et centres commerciaux d'accueillir du public, à l'exception de ceux limitativement mentionnés au I de cet article ;
- de l'article 3 III qui interdit les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autres que ceux mentionnés au II du même article mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes.
- 2) Dans une situation de droit commun, l'article L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) autorise l'autorité chargée de la police de la circulation sur le domaine, c'est-à-dire le maire pour la commune, à donner des "permis de stationnement" ou de dépôt temporaires sur la voie publique et ses dépendances, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi par délibération du conseil municipal. L'article L113-2 du code de la voirie routière dispose que "l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable."

•

www.pas-de-calais.gouv.fr



@prefet62

En l'espèce, le conseil municipal a, par délibération n° 29 du 12 avril 2021, décidé « de ne pas percevoir la redevance d'occupation du domaine public des commerces non-essentiels dans le cadre de la commercialisation de leurs produits, en extérieur sur le domaine public jusqu'à la levée du confinement, sous réserve d'adresser en mairie une demande écrite d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et de veiller:

- à respecter la contrainte légale de distanciation par personne afin que la santé de leurs clients et de leurs salariés soit assurée ;

- à prendre garde que leur étal extérieur ne trouble pas la circulation publique, et à ce que toutes les

conditions d'hygiène soient bien respectées ;

- à ne pas étendre leur étal au-delà de l'emprise de la façade de leur établissement. »

Le domaine public bénéficie d'un régime protecteur défini par le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). Les articles L.2122-1 et suivants de ce code en fixent les règles générales d'occupation.

- Notamment, l'article L.2122-1 dispose que : « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. »
- l'article L.2122-2 prévoit que « L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire. (...) »
- Enfin, l'article L.2122-3 ajoute que « L'autorisation mentionnée à l'article L. 2122-1 présente un caractère précaire et révocable. »

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'occupation privative du domaine public doit être autorisée par un titre fixant la durée de cette occupation, qui ne peut être que temporaire. L'autorisation ainsi accordée est, en outre, précaire et révocable à tout moment.

De plus, l'article L.2125-2 du CG3P dispose :

« Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du

domaine public peut être délivrée gratuitement :

1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous :

2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du

domaine public lui même;

3° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;

4° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure

de transport public ferroviaire ou guidé.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

./...

Lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance mentionnée au premier alinéa sont fonction de l'économie générale du contrat. Lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement. »

Le principe général est donc celui de la non-gratuité de l'occupation du domaine (CE, 11 février 1998, ville de Paris c/ Association pour la défense des droits des artistes peintres sur la place de Tertre, CAA d Marseille, 6 décembre 2004, commune de Nice).

L'autorisation d'occupation doit donc obligatoirement fixer la redevance due par l'occupant, son montant devant tenir compte « des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation » (article L. 2125-3 du CG3P).

La sécurité juridique des actes incriminés autorisant l'ouverture des commerces non considérés comme « commerce de première nécessité » et la gratuité des occupations du domaine public n'est donc pas garantie (cf. ordonnance n° 2100998 du Tribunal Administratif d'Amiens, en date du 6 avril 2021, qui a suspendu l'arrêté municipal pris par le maire de Compiègne).

Ainsi, je vous invite, eu égard à ce qui précède, à les retirer, la présente lettre constituant un recours gracieux.

Le Sous-Préfet

Frédéric SAMPSON

